

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés

Madame Rachel Campergue, demeurant La Bruyère, 30770 Arrigas, ci-après désigné l'auteur d'une part,

et les Éditions Max Milo, SARL au capital de 27 443 euros, ayant son siège social 35 rue Saint-Exupéry 94550 Chevilly-larue, ci-après dénommées l'éditeur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit;

Article 1^{er} - objet

L'auteur confie à l'éditeur, qui l'accepte, le soin d'éditer l'ouvrage en langue française ayant pour titre définitif ou provisoire « **Mes seins m'appartiennent** ».

A cet effet, l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, et de vendre à ses frais, risques et périls, le dit ouvrage.

La présente cession est faite aux conditions générales ci-après, sous réserve des modifications et additions résultant des clauses particulières ajoutées éventuellement à la suite des conditions générales.

Conditions générales

Article 2 - Étendue de la cession

1. La présente cession est faite pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales présentes ou futures sur la propriété littéraire, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2. L'auteur garantit la jouissance des droits cédés par les présentes contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

3. La présente cession consentie par l'auteur comporte pour l'éditeur seul mandat de disposer et de traiter pour l'exercice de l'intégralité des droits de reproduction, représentation et adaptation, et notamment, à titre énumératif, pour :

Toutes éditions, ordinaire, de luxe, illustrée, populaire, de clubs, de poche, à tirage limité ou numéroté, reliée ou non; la reproduction en tout ou en partie, en pré-publication ou post-publication dans les journaux ou périodiques; la transmission intégrale ou partielle par voie de radiodiffusion, sonore ou visuelle; la photocopie et plus généralement, toute diffusion, reproduction, adaptation ou représentation par tout procédé auditif, visuel ou numérique, actuel ou à venir.

4. Les droits d'adaptation, de reproduction et de représentation cédés ci-dessus comprennent notamment le droit de procéder à :

- La reproduction de l'œuvre sous toutes formes d'édition de livre, et notamment ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- Le droit de reproduire et publier l'œuvre en tout ou partie, dans toute édition de presse, en pré ou post-publication ainsi que le droit de l'adapter et de la publier en condensés, résumés, dans tous journaux, périodiques, livres, publication en fascicules ou feuillets ;
- La reproduction, la représentation et l'adaptation intégrale ou partielle des œuvres sous forme d'édition électronique ou numérique, en particulier en CD-Rom, DVD, CD-Photo et CD-I, en « e-book » (livre électronique) par tout réseau numérique et notamment internet, intranet, WAP ou par tout procédé analogue existant ou à venir ;
- L'établissement, à partir de l'édition électronique précitée, de toutes versions complètes ou partielles, françaises, étrangères ou multilingues ainsi que tous doublages et sous-titrages en toutes langues ;

3.

- L'établissement sans modification de toutes copies et exemplaires nécessaires à l'exploitation de l'édition électronique ;
- La fixation sur un support matériel de la version destinée à l'édition électronique et en particulier la création de fichiers numériques ;
- La reproduction en tout ou en partie dans les journaux et périodiques, y compris en fascicules, dans des bases de données ou sous toute forme de compilation analogue existante ou à venir ;
- Le droit de reproduire l'œuvre et d'autoriser sa reproduction, par tous procédés de reprographie (photocopies, microfiches, microfilms, télécopies et tous procédés de reproduction électroniques), en tout ou en partie, à l'usage privé ou collectif, ainsi que les adaptations et traductions de l'œuvre, avec le droit de percevoir en tous pays les rémunérations correspondantes à l'usage de ces droits ;
- Le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations en toutes langues et de reproduire ou faire reproduire les traductions qui seront ainsi faites pour les vendre en tous pays ;
- La communication au public de tout ou partie des reproductions, représentations et adaptations visées ci-dessus par tous moyens, vente, location, prêt ou autres procédés de communication au public existants ou à venir ;
- Le droit d'adapter l'œuvre et de la reproduire, en tout ou en partie, par dessins ou photographies, sous forme de bandes dessinées, éditions destinées à un public particulier, éditions illustrées, et de reproduire ces adaptations sur tous les supports graphiques ;
- L'adaptation pour tout enregistrement sonore et la reproduction, ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore analogique ou numérique, spécialement par disque ou bandes magnétiques ;
- L'adaptation pour le théâtre (dramatique ou lyrique) ou la danse, la radiodiffusion et la musique, et la reproduction, sous toutes les formes et par tous moyens, des adaptations qui seront ainsi faites ;

La communication au public de l'œuvre ou de ses adaptations, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur, et notamment par voie de représentation théâtrale, chorégraphique ou musicale, d'exécution lyrique ou par tous procédés de diffusion des paroles, des sons ou des images, et notamment par réseau multimédia, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct ;

4.

- La reproduction par photocopie, microfilm, microcarte, microfiche ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique ou numériques.

La répartition des droits correspondant aux cessions de droits dérivés ci-dessus indiqués est prévue à l'article 5, points 1, 2 et 3.

Article 3 - Texte de l'oeuvre

1. Lorsque l'auteur aura remis son manuscrit, au plus tard le 30 juin 2011, l'éditeur se réserve d'apprécier si le manuscrit est bon pour l'impression ; si tel n'est pas le cas, l'éditeur pourra demander à l'auteur d'y apporter, dans les trois mois, toutes modifications utiles.

A défaut par l'auteur de procéder aux dites modifications, ou à défaut par l'auteur de remettre le manuscrit dans le délai imparti, l'éditeur ne sera pas tenu de publier l'ouvrage ; s'il décide de rendre sa liberté sur le dit ouvrage à l'auteur, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, et sera astreint à restituer les avances qui lui auront été consenties.

2. Les épreuves de l'ouvrage seront adressées à l'auteur, qui les renverra à l'éditeur dans un délai n'excédant pas dix jours. Les corrections éventuelles seront claires et lisibles, sans ratures ni surcharges, et elles n'excéderont pas 10 pour cent du volume général du texte.

3. Les corrections typographiques sont à la charge de l'éditeur.

Article 4 - prérogatives de l'éditeur et de l'auteur

1- Prérogatives de l'éditeur

L'éditeur se réserve expressément le droit de présenter l'ouvrage sous la forme de son choix, notamment de faire établir par toute personne de son choix les préface et notes critiques qu'il jugera utiles;

L'auteur ne pourra exiger une réimpression dans le cas où l'éditeur ne le jugerait pas nécessaire ou utile.

Les formats, présentation et prix de vente des volumes, ainsi que les dates de mise en vente et l'importance des tirages sont déterminés par l'éditeur seul.

Si, à quelque époque que ce soit, après six mois à dater de la publication, l'éditeur a en magasin un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, de détruire ou de vendre ce stock en surplus pour le prix qu'il pourra en obtenir.

5.

L'éditeur aura le droit, à n'importe quel moment, de faire pilonner les volumes défraîchis et inutilisables pour la vente, provenant de retours de librairie ou d'en faire don à des associations charitables. L'auteur ne percevra aucun droit sur les sorties découlant de cette opération.

2- Prérogatives de l'auteur

Une fois le texte de l'œuvre, au sens de l'article 3 du présent contrat accepté par l'éditeur, ce dernier s'engage à publier l'ouvrage suivant les formats et présentation qui auront été déterminés, la première édition devant être réalisée dans un délai de dix huit mois à compter de l'acceptation définitive du manuscrit.

Passé ce délai, le contrat pourra être résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les dix huit mois de la mise en demeure par lettre recommandée qui serait faite par l'auteur.

En conséquence, l'auteur recouvrerait l'entière propriété de ses droits, et conserverait à titre d'indemnisation les sommes qui lui auraient déjà été versées, et ce sans pouvoir toutefois prétendre à une indemnité supplémentaire.

Article 5 - Prix de la cession

Pour prix de la cession consentie par le présent contrat, l'auteur recevra sur le prix de vente au public, hors taxes, de chaque exemplaire vendu, à l'exception des exemplaires réservés au service de presse, à la promotion des ventes et dont le nombre sera déterminé par l'éditeur dans l'intérêt commun des parties :

1. Sur le prix HT du livre, l'auteur recevra un droit de :
 - . 8 pour cent jusqu'à 10 000 exemplaires ;
 - . 10 pour cent de 10 001 à 20 000 exemplaires ;
 - . 12 pour cent au-delà de 20 001 exemplaires

2. Sur les éditions de poche et club, ce droit sera de: 5%

3. Sur les droits de traduction, l'auteur percevra 50% des sommes perçues hors taxes.

4. La diffusion à titre onéreux ou non et pour toutes finalités, notamment dans un catalogue, des couvertures, d'extraits ou de courtes citations de l'oeuvre, d'adaptations graphiques ou non graphiques, via des réseaux numériques de type intranet ou internet à des fins promotionnelles ou publicitaires ne donneront lieu à aucun versements de droits à l'auteur par l'éditeur.

6.
5. Les comptes de droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois l'an, le 31 décembre de chaque année; ils seront remis et payables à l'auteur à partir du 1er Avril suivant l'arrêté des comptes.

La première année, si le livre a moins de 13 mois de vie à la date d'arrêtés des comptes, une provision des droits dus à l'auteur sera gardée en garantie des retours. Cette somme sera provisionnée et viendra en complément ou soustraction des comptes des droits dus à l'auteur l'année suivante.

L'éditeur ne sera tenu d'adresser à l'auteur de relevé de compte que si l'arrêté de ce compte présente un crédit égal ou supérieur à dix euros.

6. Le règlement des droits d'auteur sera effectué par chèque libellé au nom de l'auteur.

7. L'éditeur fournira également gratuitement 20 exemplaires à l'auteur.

8. La rupture du présent contrat pour toute autre raison que le défaut de publication serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers, qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

9. Dans le cas où les usages de la profession aboutiraient à de nouveaux usages concernant la rémunération sur les droits numériques, les Parties s'engagent à mener leur meilleur effort pour renégocier la présente convention de bonne foi.

Article 6 – Nombre minimum d'exemplaires garanti

L'éditeur s'engage à imprimer lors du premier tirage un nombre minimum qui ne serait être inférieur à 2 000 exemplaires.

Cette obligation ne préjuge en rien aux autres obligations, de l'éditeur comme de l'auteur, prévues au présent contrat.

Article 7 - cas malheureux

En cas d'incendie ou d'inondation ou de cas fortuit ou de force majeure, l'éditeur ne pourra être tenu responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû sur ces exemplaires aucun droit ni aucune indemnité à l'auteur. Au cas où le sinistre atteindrait des exemplaires dont les droits ont été payés d'avance, lesdits droits seront reportés sur les volumes de remplacement.

Article 8 - Régime de Sécurité sociale

Les stipulations du présent contrat rendent applicables la loi no. 75-1348 du 31 décembre 1975, relative à la sécurité sociale des artistes auteurs; ce régime fonctionne sous l'égide de l'Association pour la gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA). Il est toutefois précisé que l'auteur n'est affilié à l'Agessa que dans la mesure où il en fait lui-même la demande auprès de cet organisme, dont l'adresse est: 21 bis, rue de Bruxelles, 75009, Paris. En outre, conformément aux lois de Finances en vigueur, des retenues pour la CSG et pour le RDS seront effectuées aux taux en vigueur sur le montant brut des revenus, après une déduction forfaitaire de 5% pour frais professionnels.

Article 9 - enregistrement

Les frais, droits et amendes des timbres et d'enregistrement auxquels le présent contrat pourrait donner droit seront à la charge de celui qui en aura nécessité la production en justice.

Article 10 – Etendue de la cession

Le présent contrat engage dans son intégralité les héritiers et tous les ayants-droit de l'auteur.

Article 11 - domiciliation – correspondance

Pour l'exécution du présent contrat, élection de domicile est faite par les parties à leur adresses respectives, figurant en tête des présentes ; tout changement de domiciliation de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – nullité

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat serait déclarée nulle et non avenue, le présent contrat s'interprètera comme si cette disposition n'avait jamais été insérée au présent contrat.

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait et signé en double exemplaire, à Paris, le 16 mars 2011.

L'auteur*

l'éditeur
Pour les Éditions Max Milo

* Faire précéder la signature
des mots "lu et approuvé"